

Préfecture
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des étrangers
Bureau des Procédures d'intérêt Public

n° 2399/2010

**Arrêté préfectoral complémentaire
Portant actualisation des prescriptions applicables
à la société THIVAT NUTRITION ANIMALE
pour l'usine qu'elle exploite à Saint Germain de Salles**

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 512-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2404/94 du 21 juillet 1994 délivré aux sociétés THIVAT NUTRITION ANIMALE, THIVAT GRANDE CULTURE et THIVAT MEUNERIE pour l'établissement qu'elles exploitent sur le site de Saint Germain de Salles ;

VU le bilan de fonctionnement remis par THIVAT NUTRITION ANIMALE le 07 janvier 2010, au titre de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration, par courrier électronique du 02 juin 2010, faite par la société Thivat Nutrition Animale, portant à connaissance une quantité annuelle distribuée de 800 000 litres de gasoil pour sa station-service interne, en relation avec la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE créée le 13 avril 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 03 juin 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 02 juillet 2010 ;

CONSIDERANT que la modification de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité, par l'arrêté ministériel du 18 février 2009, a soumis à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement

décennal les installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2260-1 et effectuant des opérations de traitement et de transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires avec une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j ;

CONSIDERANT que l'analyse des meilleures technologies disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT les modifications non notables intervenues sur certaines installations entraînent des modifications dans le tableau de classement des activités du site ;

CONSIDERANT que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

L'exploitant consulté ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

La société THIVAT NUTRITION ANIMALE, dont le siège social est situé Moulin de Salles – 03140 Saint Germain de Salles, doit respecter, pour son établissement sis Moulin de Salles à Saint Germain de Salles, les prescriptions figurant aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Alinéa	Régime	Désignation de la rubrique + activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé
2260	1	A	Broyage, concassage, criblage,..., de substances végétales,..., y compris la fabrication d'aliments pour animaux	Traitement et transformation d'une capacité supérieure à	300	t/j	700
2160	a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Volume de stockage	$Q > 15000$	m ³	22390
2910	A.2	DC	Installation de combustion au gaz naturel	Puissance thermique (PCI)	$2 < P < 20$	MW	6,5
1510	3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matière, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des)	Quantité présente	$5000 < V < 50000$	m ³	19200
1435	3	DC	Station-service de carburant	Volume annuel distribué (équivalent coefficient 1)	$100 < V < 3500$	m ³ équivalent	160
1412	2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité présente	$6 < Q < 50$	t	45
1331	II.c	DC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium	Quantité présente	$500 < Q < 1250$	t	1200
1432	/	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Capacité équivalente	$Q > 10$	m ³	5

A (autorisation), D (déclaration), C (soumis à contrôle périodique) ou NC (non classée)

ARTICLE 3 : REJETS EN POUSSIÈRES

Les rejets canalisés de poussières doivent respecter les valeurs limites de 20 mg/Nm³.

L'exploitant réalise une étude technico-économique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, portant sur le raccordement possible à une installation de dépoussiérage des installations à l'origine d'émissions diffuses.

Cette étude est transmise dès sa réalisation à M. le Préfet.

Les installations sont modifiées en conséquence sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : REJETS LIQUIDES

A la sortie du dispositif débourbeur déshuileur de l'aire d'entretien des véhicules, les rejets liquides respectent les limites suivantes :

- PH : 6 – 9
- MEST : 100 mg/l,
- DBO5 : 100 mg/l,
- DCO : 300 mg/l,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

L'exploitant fait procéder, une fois par an, à un contrôle de ces limites de rejet par un organisme agréé. Les résultats des analyses prévues sont consignés dans un registre consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 5 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les dispositions de l'article 6-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2404/94 du 21 juillet 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes : les installations de combustion respectent les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 combustion.

ARTICLE 6 : PREVENTION DU BRUIT

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

Ces dispositions remplacent celles citées dans l'arrêté préfectoral n° 2404/94 du 21 juillet 1994, qui avaient comme référence l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs de 70 dB(A) en période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés et de 60 dB(A) en période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une étude acoustique est réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : cette étude recense les installations à l'origine de nuisances sonores, évalue leur contribution et propose, le cas échéant, des gains à obtenir par équipement afin d'atteindre la conformité des niveaux sonores fixés au présent chapitre.

Cette étude est transmise dès sa réalisation à monsieur le Préfet.

Les éventuels travaux de mise en conformité sont réalisés dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de l'établissement sera ensuite effectuée tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette situation caractérisera notamment les niveaux sonores émis en limite de propriété ainsi que l'émergence dans les zones à émergence réglementée proches (bâtiments habités ou occupés par des tiers).

Les rapports de mesure sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : STOCKAGES ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cuves enterrées de stockage de liquides inflammables, et leurs équipements, sont rendus conformes, avant le 31 décembre 2010, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, modifié, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

ARTICLE 8 : STATION SERVICE DE CARBURANT

La station-service interne de carburant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions applicables sont spécifiées à l'article 2 de cet arrêté ministériel, pour cela, l'installation de distribution de liquide inflammable est considérée comme existante à la date du 21 juillet 1994.

ARTICLE 9 : VEHICULES A MOTEUR

Quand les véhicules sont en stationnement, ou au moment du chargement – déchargement, les moteurs des véhicules sont arrêtés.

ARTICLE 10 : PRODUCTION DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'échéance de la production du prochain bilan de fonctionnement est fixée au 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint Germain de Salles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Un avis sera inséré par les soins de monsieur le préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département concerné par l'exploitation.

Une copie du présent arrêté est notifiée à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de Saint Germain de Salles, monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, monsieur l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé également, pour information à :

- la direction départementale des territoires,
- au service de la sécurité civile,
- la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours.
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi d'Auvergne (unité territoriale de l'Allier)

Fait à Moulins, le **27 JUIL. 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.l.,
Le Sous-Préfet de Montluçon


Alain BUCQUET